

REGIE/2023- 51
DECISION DU MAIRE

Objet : Modification de la décision n°2016-231 du 18 juillet 2016 portant sur la Régie d'avances auprès du service Education-Enfance -

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux montants d'indemnités et de cautionnement concernant les régisseurs d'avances, les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 Octobre 2021 portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 7 de son article 1;

Vu la décision n°2016-231 du 18 juillet 2016 portant création de la régie d'avances auprès du service Education-Enfance de la Ville de Trappes ;

Vu la décision n°2020-001 du 8 janvier 2020 portant sur la régie d'avances auprès du service Education-Enfance – ajout d'un mode de paiement ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur ;

DECIDE

Article 1 : Modification de la décision n°2016-231 du 18 juillet 2016.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

Article 3 : Les autres dispositions relatives à la régie d'avances auprès du service Education-Enfance demeurent inchangées.

Article 4 : Le Maire et le Comptable Public de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Trappes, la Ville solidaire !

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Le 19/04/2023

La Trésorière Principale

Anne-Virginie MASCART



Fait à Trappes, le 24 AVR. 2023

Le Maire,

Ali RABEH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20230424-DC-2023-51-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2023

Affichage : 10/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

